



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau des installations classées

N° 58-10 AI

ARRETE du 20 AOUT 2010

**imposant des prescriptions complémentaires à la Société  
COOPAGRI BRETAGNE – Coat Conq - CONCARNEAU**

**LE PREFET du FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** l'annexe au décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment les articles R. 512-2 et suivants concernant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et en particulier l'article R. 512-31 ;

**Vu** l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 concernant les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, modifié par arrêté ministériel du 23 février 2007 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 dudit code ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 février 2009 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé en imposant notamment aux exploitants d'installations de traitement ou de transformation destinées à la fabrication de produits alimentaires, soumises à autorisation au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature, dont la capacité de production de produits finis est supérieure à 300 t/j, la remise d'un bilan de fonctionnement pour le 1er septembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1987 autorisant la COOPAGRI BRETAGNE à exploiter à CONCARNEAU un établissement spécialisé dans la fabrication d'aliments pour le bétail situé au lieu-dit « Coat-Conq » à CONCARNEAU ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 3 août 1981 à la société COOPAGRI-BRETAGNE (siège social Z.I. de "Lanrinou" 29206 LANDERNEAU) sous le n° 86-81-D pour l'exploitation, sur la Z.I. de Coat Conq en la commune de CONCARNEAU, d'un établissement spécialisé dans les activités de stockage, conditionnement et négoce d'engrais minéraux relevant notamment, sous le régime de la déclaration, de l'ancienne rubrique 305 bis.A2°.2.b de la nomenclature ;

**Vu** l'antériorité acquise pour cet établissement par la société COOPAGRI BRETAGNE vis-à-vis des décrets de classement des 7 juillet 1992, 28 décembre 1999 et 10 août 2005 au titre de la nouvelle rubrique 1331.2 de la nomenclature - régime d'autorisation - relative au stockage d'engrais simples solides à base de nitrates (dont les ammonitrates) selon la norme NF-U 42-001 (ou la norme européenne équivalente) ou d'engrais composés à base de nitrates ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°58-08 AI du 28 octobre 2008 actualisant les prescriptions réglementant l'établissement exploité par la société COOPAGRI BRETAGNE ;

Vu le bilan de fonctionnement du 4 mars 2010 établi en application de l'arrêté du 29 juin 2004 précité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 juin 2010 ;

Vu le courrier du 16 août 2010 de COOPAGRI BRETAGNE n'émettant aucune observation sur le projet d'arrêté transmis après avis du CODERST ;

**Considérant** que le bilan de fonctionnement montre la nécessité d'actualiser la situation administrative de l'établissement compte tenu des évolutions de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que la partie évolution des flux des principaux polluants du bilan de fonctionnement fait ressortir :

- que l'exploitant propose de maintenir un programme de surveillance de la qualité des eaux rejetées dans le ruisseau de Val Rau ;
- qu'il n'a pas réalisé au cours des dix dernières années de mesure des émissions de poussières et des niveaux sonores de son établissement, qui constituent les principaux impacts susceptibles d'être rencontrés dans les usines de fabrication d'aliments pour le bétail ;

**Considérant** que la partie synthèse des moyens de prévention et de réduction des nuisances et comparaison avec les meilleures techniques disponibles du bilan de fonctionnement met en évidence un écart entre les moyens en place et les MTD " nutrition animale " extraites du BREF relatif aux industries agroalimentaires, concernant le traitement des poussières sèches des rejets atmosphériques ;

**Considérant** cependant, que l'anticipation du remplacement des moyens existants n'est pas nécessaire du fait de la différence négligeable entre l'efficacité des dispositifs de traitement des poussières sèches en place dimensionnés pour respecter une concentration de 30 mg/Nm<sup>3</sup> et les niveaux associés aux meilleures techniques disponibles compris entre 5 et 20 mg/Nm<sup>3</sup> ;

**Considérant** dès lors la nécessité de modifier le règlement applicable à l'établissement, dans un document consolidé et dans les conditions de l'article R. 512-31, afin notamment de tenir compte d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, en :

- imposant un contrôle semestriel de la qualité du rejet des eaux pluviales,
- imposant une campagne de mesure portant sur les émissions de poussières et les niveaux sonores,
- imposant la mise en place des meilleures techniques disponibles pour le traitement des poussières sèches au fur et à mesure du remplacement des équipements existants ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : CLASSEMENT

La société COOPAGRI BRETAGNE (siège social Zone Industrielle de « Lanninou » - 29206 - LANDERNEAU Cedex) est autorisée à exploiter au lieu-dit « Coat-Conq », commune de CONCARNEAU, un établissement spécialisé dans la fabrication d'aliments pour le bétail, le stockage d'engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium et comprenant les installations classées suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité) et désignation des installations	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1331	I-II c	A	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 :  I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais	Quantité totale d'engrais répondant au moins à un des deux critères I ou II susceptible d'être	≥ 1250 t et < 5000 t	3700 t

			<p>composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles</li> <li>- comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2* du règlement européen</li> </ul> <p>Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies (ONU) (voir Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses: 'Manual of Tests and Criteria', partie III, sous-section 38.2).</p> <p>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2* du règlement européen.</li> <li>- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2* du règlement européen</li> </ul>	présente		
2160	a	A	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Volume de stockage	> 15000 m <sup>3</sup>	39560 m <sup>3</sup>
2260	1	A	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. Traitement et transformation de produits alimentaires.	Capacité de production de produits finis	> 300 t/j	580 t/j
1331	III	D	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 : III. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24.5%)	Quantité totale susceptible d'être présente	> 1250 t	6000 t

2515	2	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	Puissance installée des machines fixes	> 40 kW et ≤ 200 kW	90,5 kW
2910	A.2	D	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Puissance thermique maximale	> 2 MW et < 20 MW	11,1 MW
2920	2 b	D	installations de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa,	Puissance absorbée	> 50 kW et ≤ 500 kW	90 kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES**

### **Article 2.1 : CONFORMITE AU DOSSIER DEPOSE**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers du 4 décembre 2006 relatif au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 2.2 : CONTROLES ET ANALYSES**

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

### **Article 2.3 : INCIDENT GRAVE – ACCIDENT**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

### **Article 2.4 : ARRET DEFINITIF DES INSTALLATIONS**

En application des articles R 512- 74 et suivants du Code de l'Environnement :

I - Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

II - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R512-76 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

#### **Article 3.1 : DISPOSITIONS GENERALES**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

#### **Article 3.2 : REGLES D'AMENAGEMENT**

L'exploitant établit et tient à jour un plan des émissions canalisées de son établissement.

#### **Article 3.3 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

En cas d'utilisation de gaz naturel comme source d'énergie, la hauteur minimale d'éjection des gaz de combustion est de 10 m.

L'entretien de l'installation de combustion est réalisé soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage.

#### **Article 3.4 : POUSSIERES**

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

##### **3.4.1. Valeurs limite de rejet**

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes (moyenne sur une durée d'une ½ heure) :

PARAMETRES	DEBIT MASSIQUE		CONCENTRATION mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières (sèches et humides)	4 kg/h	38 kg/j	30
Poussières humides (sorties refroidisseurs)			50

##### **3.4.2. Poussières sèches**

Les dispositifs de traitement pour les effluents gazeux rejetant des poussières sèches doivent être remplacés, à leur fin de vie, par des équipements dont la performance est équivalente à celles des meilleures techniques disponibles, à savoir garantissant une concentration inférieure ou égale à 20 mg/Nm<sup>3</sup> (moyenne sur une 1/2 heure).

Dans ce cadre, l'exploitant doit établir une liste complète des équipements concernés par les émissions de poussières sèches. Cette liste précise :

- leur date de mise en service et leur localisation précise ;
- les équipements dont la performance est équivalente à celles des meilleures techniques disponibles ;
- la date prévisionnelle de remplacement des autres équipements.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 3.4.3. Emissions diffuses

Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

#### 3.4.4. Voies de circulation

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

#### 3.4.5. Contrôles des émissions de poussières :

L'exploitant procède à des mesures régulières des émissions de poussières.

La fréquence de ces mesures est déterminée par l'Inspecteur des Installations Classées à qui les résultats sont transmis.

## **ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **Article 4.1 : REGLES D'AMENAGEMENT**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 4.2 : POLLUTION ACCIDENTELLE**

#### 4.2.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

#### 4.2.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisibles.

#### 4.2.3. Réentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### 4.2.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### 4.2.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### 4.2.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis qui sont considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités - en quantité stockée et utilisée dans les ateliers - au minimum technique permettant leur fonctionnement dans des conditions normales.

#### 4.2.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en

sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **Article 4.3 :**

Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés les engins sont pourvus d'aires de rétention étanches.

#### **Article 4.4 :**

Les eaux pluviales ainsi que les éventuelles eaux résiduelles recueillies dans un bassin tampon de 1200 m<sup>3</sup> sont rejetées dans le ruisseau du Val Rau aux conditions suivantes :

- |                    |                       |                                |
|--------------------|-----------------------|--------------------------------|
| - pH               | compris               | entre 6,5 et 8,5 ;             |
| - T°C              | inférieure ou égale   | à 30°C ;                       |
| - MES              | inférieures ou égales | à 30 mg/l ;                    |
| - DBO <sub>5</sub> | inférieure ou égale   | à 40 mg/l ;                    |
| - DCO              | inférieure ou égale   | à 120 mg/l ;                   |
| - Hydrocarbures    | inférieurs            | à 20 mg/l (Norme NF T 90 203). |

### **ARTICLE 5 : DECHETS**

#### **Article 5.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 5.2 : SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballages visés par les articles R543-66 au R543-74 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément des articles R543-3 au R543-15 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-66 au R543-74 et R543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 au R543-152 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

#### **Article 5.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**



Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **Article 5.4 : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **Article 5.5 : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **Article 5.6 : TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi selon l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 pris en application de l'article R541-45 du Code de l'Environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 au R541-61 et R541-79 du Code de l'Environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 6 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

**6.1)** Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

**6.2)** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

**6.3)** L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**6.4)** Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

Points	Emplacement	Type de zone	Niveau limité en dBA		
			Jour	Intermédiaire	Nuit
17-18-19-20	Limite de propriété Zone rurale		50	45	40

1-2-3-4-5-6- 7-8-9-10-15- 16	Limite de propriété à l'intérieur de la zone industrielle	Zone à prédominance industrielle et commerciale	60	55	50
------------------------------------	---	---	----	----	----

## **ARTICLE 7 : GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION -**

### **Article 7.1 : IMPLANTATION DES INSTALLATIONS**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### **7.1.1. L'évacuation rapide du personnel.**

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Un exercice d'évacuation a lieu tous les ans.

### **Article 7.2 : ZONES DE DANGERS**

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente ;
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de faible durée.

### **Article 7.3 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones I et II sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 – J.O. du 30 avril 1980).

Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance... sont implantés dans des locaux spéciaux séparés, maintenus en surpression, dont la pression est contrôlée en permanence.

Il existe des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ils sont placés à l'extérieur des zones I et II sous la surveillance de préposés responsables.

Les installations électriques sont entretenues en bon état. Elles sont périodiquement – au moins une fois par an – contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **Article 7.4 : ELECTRICITE STATIQUE – MISE A LA TERRE**

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, ...) exposés aux poussières doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et doit être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

#### **Article 7.5 : PROTECTION CONTRE LA Foudre**

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines Installations Classées (J.O. du 24 avril 2008).

#### **Article 7.6 : ECLAIRAGE**

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones I et II par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

#### **Article 7.7 : SUPPRESSION DES SOURCES D'INFLAMMATION**

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones I et II, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones de dangers. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

#### **Article 7.8 : PERMIS DE FEU**

Dans les zones de types I et II, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

#### **Article 7.9 : DETECTION DE SITUATION ANORMALE**

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

#### **Article 7.10 : CHAUFFAGE DES LOCAUX**

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones I et II ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

#### **Article 7.11 : LIMITATION DES EFFETS D'UNE EXPLOSION EVENTUELLE**

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières sont munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules sont réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

#### **Article 7.12 : STABILITE AU FEU DES STRUCTURES**

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

#### **Article 7.13 : SEPARATION DES RISQUES – AMENAGEMENT DES LOCAUX**

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les communications entre les ateliers sont limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, ... doivent être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs doivent être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments de transporteurs.

L'ensemble des installations est conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrement de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

#### **Article 7.14 : LIMITATION DES PRODUITS DANGEREUX**

On ne conserve dans les zones de types I et II que les quantités de matières, produits inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et (ou) le travail en cours.

En zones I et II, en dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou (et) matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

#### **Article 7.15 : SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT**

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

#### **Article 7.16 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le SERVICE DEPARTEMENTAL DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ils comportent au minimum :

- une réserve d'eau d'un volume minimal de 1 200 m<sup>3</sup> accessible en toutes circonstances par les engins lourds des services extérieurs de secours et de lutte contre l'incendie,
- un réseau de robinets d'incendie armés de 20 mm,
- quatre colonnes sèches,
- un réseau d'extincteurs,
- des exutoires de fumées doublés de commandes manuelles disposés aux sommets de la tour de manutention, de la tour de dosage, de la tour de fabrication,

En outre,

- Les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH ;
- Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers. L'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- Des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;
- Les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

#### **Article 7.17 : CONSIGNES D'INCENDIE**

Outre les conditions générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de secours et de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

#### **Article 7.18 : REGISTRE D'INCENDIE**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS LIEES A L'APPLICATION DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 10 MAI 2000**

#### **Article 8.1 : CHAMP D'APPLICATION**

L'établissement, c'est-à-dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant situées sur le site de la commune de CONCARNEAU, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions des paragraphes 1.2.1 ou 1.2.2 de l'article 1 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, à ce titre il est visé par la catégorie « seuil bas » de la directive Seveso II.

#### **Article 8.2 : RECENSEMENT DES SUBSTANCES**

Avant le 31 décembre 2008, puis tous les trois ans, avant le 31 décembre de l'année concernée, l'exploitant actualise son recensement des substances présentes dans l'établissement conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000, et l'adresse au Préfet. Le cas échéant les variations quantitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées. Copie de cette déclaration est transmise à l'inspection des installations classées.

### **Article 8.3 : POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS**

L'exploitant conduit et actualise une politique visant à prévenir les accidents majeurs et à en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement, sur la base des accidents envisagés dans les études des dangers et au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre de son système de gestion de la sécurité.

Cette politique actualisée fait l'objet d'un document écrit, qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant, assure l'information du personnel de l'établissement sur cette politique, veille à tout moment à son application et met en place des dispositions de contrôle.

### **Article 8.4 : PLAN D'OPERATION INTERNE (POI)**

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios des études de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) – ou d'un plan de secours spécialisé (P.S.S.) – par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du Code de l'Environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.5 : PROTECTION DES POPULATIONS**

#### **8.5.1. Alerte par sirène**

L'exploitant dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement. Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit

être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques des textes en vigueur relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

#### 8.5.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

L'exploitant est tenu de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration des documents destinés à l'information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte les informations prévues à l'article 2 de l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations, pris en application du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

#### **Article 8.6 : MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

Conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sous réserve du maintien du classement « Seveso seuil bas » de l'établissement, l'exploitant procédera à l'actualisation de l'étude de dangers de son établissement de CONCARNEAU, et transmettra cette dernière au Préfet du FINISTERE.

Cette étude intégrera notamment l'ensemble des éléments demandés par :

- L'article R512-9 du Code de l'Environnement ;
- L'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié précité ;
- L'arrêté ministériel du 29 septembre 2009 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Par ailleurs, l'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGES D'ENGRAIS**

**9.1.** La société COOPAGRI-BRETAGNE, dans le cadre de l'établissement qu'elle exploite au lieu-dit "Coat Conq", sur la commune de CONCARNEAU, est tenue de mettre en œuvre les recommandations qu'elle formule dans son étude de dangers d'avril 2003 (y compris les aménagements planifiés dans l'évaluation technico-économique), ainsi que les recommandations formulées par TECHNIP dans son rapport 64499H237 RT 1900 0001 2 du 19 novembre 2003.

**9.2.** Il existe des persiennes sur les pignons du bâtiment de stockage des engrais, y compris sur la partie auvent, la surface de persiennes est au minimum de 18 m<sup>2</sup> par pignon.

**9.3.** La zone de stockage de consommables est délimitée par un marquage au sol. En dehors de cette zone, le stockage de consommables est interdit.

9.4. Les systèmes d'assèchement de l'air et (ou) de chauffage, situés dans le local d'ensachage ne comportent pas de résistance électrique nue, le générateur associé est situé à l'extérieur du stockage.

9.5. Le gerbage des palettes ou des "big-bags" est limité à deux niveaux. A titre exceptionnel et pendant une durée limitée à trois semaines, l'exploitant pourra gerber les palettes sur trois niveaux sous réserve que soient respectées des conditions de stabilité optimales décrites par une procédure. Les périodes pendant lesquelles le gerbage se fait sur trois niveaux font l'objet d'un enregistrement.

9.6. Le plan d'opérations internes de l'établissement comporte une procédure décrivant la méthode d'intervention afin de refroidir les engrais se décomposant, cette procédure est validée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

9.7. Le site dispose d'un réseau de collecte et d'un bassin de confinement des eaux d'extinction polluées d'au moins 240 m<sup>3</sup>.

9.8. Des tenues d'intervention étanches et des systèmes de respiration autonome sont mis à disposition sur le site.

9.9. Les transporteurs à bande utilisés pour le remplissage des cellules de stockage, ainsi que les dispositifs élévateurs, doivent être équipés de bandes non-propagatrices de la flamme et anti-statiques.

9.10. Les caillebotis bois situés au-dessus des cellules de stockage sont interdits, seuls sont autorisés les caillebotis conçus dans un matériau incombustible de catégorie M0.

9.11. Il existe sur le site une procédure de gestion des engrais, notamment des engrais visés par la rubrique 1331.

## **ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'USINE DE FABRICATION D'ALIMENTS POUR LE BETAIL**

### **Article 10.1 : POLLUTION DE L'AIR**

#### **10.1.1. Aires de déchargement et de chargement**

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles sont isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles sont périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fait dans les conditions prévues ci-dessus.

#### **10.1.2. Installations de dépoussiérage**

Les installations de dépoussiérage sont aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci sont, autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de dépoussiérage.

#### **10.1.3. Nettoyage des locaux**



Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage doit faire l'objet de consignes particulières.

## **Article 10.2 : SECURITE – INCENDIE – EXPLOSION**

### *10.2.1. Elimination des corps étrangers contenus dans les produits*

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, ...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

### *10.2.2. Surveillance des conditions de stockage*

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, ...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules est contrôlée périodiquement et toute élévation anormale doit pouvoir être signalée au tableau général de commande.

### *10.2.3. Installations électriques*

Dans les zones exposées aux poussières, elles sont au minimum de protection IP5X.

### *10.2.4. Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières*

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, ... doivent être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur de la gaine.

### *10.2.5. Consignes de sécurité*

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

#### 10.2.6. Approvisionnement en combustible

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement du combustible vers les brûleurs, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors de la chaufferie, manoeuvrable manuellement, indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Ce dispositif est également installé dans les mêmes conditions sur la canalisation d'alimentation des brûleurs des séchoirs.

La chaufferie et les séchoirs sont équipés d'une détection de gaz naturel couplée à une alarme. Cette détection entraîne au seuil d'alarme la coupure automatique de l'alimentation en gaz.

#### 10.2.7.

Si des dépôts de combustibles liquides sont situés à moins de 6 m des locaux susceptibles de contenir des poussières, ils en sont séparés par des murs coupe-feu de degré 2 heures. Si ces locaux touchent ces murs, les dépôts sont surmontés d'un auvent incombustible et pare-flamme de degré 1 heure sur une largeur de 3 m en projection horizontale à partir des murs séparatifs.

### **ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SILOS**

#### **Article 11.1 : DOMAINE D'APPLICATION**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les silos soumis à autorisation de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées exploités par la société COOPAGRI BRETAGNE sur la commune de CONCARNEAU sont soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m<sup>3</sup>.

#### **Article 11.2 : IMPLANTATION DES INSTALLATIONS**

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...). Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrégage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

### **Article 11.3 : FORMATION DU PERSONNEL**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

### **Article 11.4 : EXPLOITATION**

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

Les sources d'éclairages fixes et mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 11.5 : VENTILATION DES CELLULES**

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 2 m/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 3.4.1.

### **Article 11.6 : NETTOYAGE DES LOCAUX**

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremment des installations.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

### **Article 11.7 : PREVENTION DES RISQUES LIES AUX TRAVAUX**

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, la réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres.

### **Article 11.8 : CONCEPTION DES MATERIELS**

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent article.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **Article 11.9 : LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES**

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux, lequel est ensuite dépoussiéré.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'utilisation.

### **Article 11.10 : SYSTEME DE DEPOUSSIERAGE**

Les systèmes de dépoussiérage sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

#### **Article 11.11 : PREVENTION DES RISQUES LIES AUX MATERIELS**

Les systèmes de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières et sont convenablement lubrifiés. Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non-propagatrices de la flamme.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à prévenir, détecter ou stopper tout fonctionnement anormal qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

- élévateurs : systèmes d'aspiration et de dépoussiérage, de contrôleurs de rotation, thermiques et de dépôts de bandes, sangles antistatiques et non-propagatrices de flammes ;
- transporteurs à chaîne : trappes antibourrage, disjoncteurs thermiques.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur de la gaine.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les systèmes de dépoussiérage, les organes mécaniques mobiles, les appareils de manutention et les dispositifs visant à prévenir, détecter ou stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils font l'objet d'opérations de maintenance et de contrôle de leur bon fonctionnement selon des fréquences déterminées par l'exploitant et précisées dans les procédures de maintenance.

Les résultats des opérations de maintenance et de contrôles sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 11.12 : PREVENTION DU RISQUE D'AUTO-ECHAUFFEMENT**

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement périodique. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité de ces systèmes de surveillance.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

#### **Article 11.13 : PREVENTION DES RISQUES LIES A LA Foudre**

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

#### **Article 11.14 : MESURES DE DECOUPLAGE ENTRE VOLUMES**

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

Afin d'empêcher la propagation d'une explosion débutant dans un volume vers un autre volume, des dispositifs de découplage sont mis en place entre les volumes suivants :

Concernant le silo métallique :

- la galerie sous-cellule et la tour de manutention ;
- l'espace sur cellule et la tour de manutention.

Concernant le silo béton :

- le silo béton et l'usine de fabrication d'aliment pour le bétail.

Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Lorsque ces dispositifs sont constitués de portes, leur fermeture est automatique sauf impossibilité technique. La nécessité de maintenir ces portes fermées est mentionnée dans les consignes et rappelée par une signalisation adaptée.

L'exploitant s'assure de la pérennité dans le temps de ces dispositifs.

#### **Article 11.15 : PROTECTION CONTRE LES EFFETS D'UNE EXPLOSION**

Des surfaces soufflables, dimensionnées selon les normes en vigueur, permettant de limiter la montée en pression liée à une explosion, sont installées sur les volumes suivants :

- Silo métallique (type comble).

Ces surfaces soufflables sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

L'exploitant s'assure de la pérennité dans le temps de ces dispositifs.

#### **Article 11.16 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les cellules de stockage de matières premières sont équipées de moyens permettant une vidange au débit minimal de 150 m<sup>3</sup>/h.

Les cellules de stockage des silos béton fermées sont équipées de points d'injection par le bas permettant l'inertage par gaz en cas d'incendie.

#### **Article 11.17 : PROCEDURES D'INTERVENTION**

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
  - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
  - les mesures de protection définies à l'article 13 ;
  - les moyens de lutte contre l'incendie ;
  - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

#### **Article 11.18 : VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES**

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois de son silo béton. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion, d'amorce de fissuration ou de déformation. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an.

Le cas échéant, l'exploitant prend les mesures nécessaires à la mise en sécurité des installations.

Les résultats de ces opérations de contrôles sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 12 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SECHOIRS**

### **Article 12.1 : SECHOIR SOUS COUVERT**

Outre les prescriptions du présent arrêté, le séchoir sous couvert est équipé :

- d'un dispositif d'évacuation rapide de grain d'un débit minimal de 50 m<sup>3</sup>/h,
- d'une colonne d'eau d'arrosage comportant trois piquages,
- de sondes de sécurité incendie en nombre suffisant (supérieur ou égal à 3) sur la sortie d'air,
- d'une prise d'air frais extérieure, en dehors d'une zone « poussières ».

### **Article 12.2 : SECHOIR EXTERIEUR**

Le séchoir extérieur, en complément des dispositions décrites dans le dossier de déclaration du 20 mai 1953, doit être aménagé et exploité conformément aux dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 13 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEUR EFFETS**

### **Article 13.1 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant fait procéder, à sa charge, à la mesure de la situation acoustique de son établissement, au regard des prescriptions de l'article 6.4 du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué sur des points couvrant toute la périphérie de l'établissement et dans les conditions représentatives de l'ensemble de sa période de fonctionnement. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

Les mesures sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats de cette mesure sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées avec les commentaires et les actions correctives éventuellement nécessaires y compris en terme de calendrier.

### **Article 13.2 : CONTROLE DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

L'exploitant fait procéder, à sa charge, à la mesure des émissions atmosphériques par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou s'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué sur des émissaires représentatifs (broyeurs refroidisseurs...) au regard des prescriptions de l'article 3.4.1 du présent arrêté.

Les mesures sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les résultats de cette mesure sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées avec les commentaires et les actions correctives éventuellement nécessaires y compris en terme de calendrier.

### **Article 13.3 : CONTROLE DU REJET DES EAUX PLUVIALES**

L'exploitant procède, à son initiative, sous sa responsabilité et à sa charge, au contrôle de la qualité du rejet des eaux de son établissement dans les conditions suivantes :

- 2 opérations par an (1/semestre dont l'une au moins lors d'un épisode pluvieux) ;
- détermination des paramètres définis à l'article 4.4 du présent arrêté.

Les mesures sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les résultats de cette mesure sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées avec les commentaires et les actions correctives éventuellement nécessaires y compris en terme de calendrier.

#### **ARTICLE 14 : BILAN DE FONCTIONNEMENT**

En application de l'article R 512-45, l'exploitant transmet au Préfet du FINISTERE tous les dix ans un bilan de fonctionnement portant sur l'ensemble des installations du site.

Le bilan de fonctionnement, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

#### **ARTICLE 15 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A LA DECLARATION**

Dans la mesure où elles ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées par le présent arrêté, les installations soumises à déclaration – telles que précisées à l'article 1 – demeurent réglementées par les prescriptions générales suivantes :

- Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels".
- Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
- Arrêté type 361 bis relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar.

#### **ARTICLE 16 : MODALITES D'APPLICATION**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de celles pour lesquelles des délais sont précisés ci-après :



Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
3.4.2	Liste complète des équipements concernés par les émissions de poussières sèches	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
8.6	Transmission de l'étude de dangers	8 octobre 2010
13.1	Réalisation du contrôle des niveaux sonores et transmission des résultats	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
13.2	Réalisation du contrôle des émissions atmosphériques et transmission des résultats	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
14	Transmission du prochain bilan de fonctionnement	2019

#### **Article 16.1 : ABROGATIONS**

Les prescriptions précédemment applicables, au titre de la législation des installations classées sont abrogées aux dates d'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### **ARTICLE 17 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

#### **ARTICLE 18 : \_**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement peuvent être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

#### **ARTICLE 19 : \_**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de CONCARNEAU, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Inspecteur des installations classées (DREAL) , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le **20 AOUT 2010**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Jacques WITKOWSKI.